

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du jeudi, 2 avril 2026

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,  
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,  
Mme Anne AREND, échevine,  
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,  
M. Christian MULLER, secrétaire,

Absent : personne.

Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures :  
« rue des Romains (CR181) »

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Considérant que suite à des travaux de raccordement des immeubles numéros 123 et 125 rue des Romains (CR181), des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de régler la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du mardi, 7 avril 2026, suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Rue des Romains, à hauteur du chantier, en cas de besoin la circulation sera réglée par des feux tricolores (signaux : B,5 ; B,6 ; A,4b ; A15 ; A,16a ; D,2 ; E,24ca ; lampes de chantier, feux tricolores).
2. Rue des Romains, à hauteur du chantier, en cas de besoin, une voie de circulation sera barrée en alternance (signaux : D,2 ; A,15 ; E,24ca + lampes de chantier ; B,5 ; B,6 ; A4b).
3. Rue des Romains, à hauteur du chantier, en cas de besoin, le trottoir est barré en alternance et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C,3g et panneau de déviation des piétons).
4. Sous la surveillance du service communal compétent, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

---

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures  
Pour expédition conforme - Strassen, le 2 avril 2026.  
le Bourgmestre, le Secrétaire,

**Certificat de publication**

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.

Strassen, le 2 avril 2026.

le Bourgmestre, le Secrétaire,